

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment de MM. Jean-Michel Aubouin et Jean-Pierre Cochard, Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire (p. 514).

Remise de distinctions honorifiques (p. 514)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.500 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 10.501 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Commis Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 10.506 du 27 mars 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 10.534 du 5 mai 1992 portant nomination du Directeur des ports, Chef du Service de la Marine (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 10.535 du 5 mai 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 516).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-283 du 6 mai 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 92-284 du 6 mai 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de police (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 92-286 du 6 mai 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GIAN ALBERTO CAPORALE » (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 92-287 du 6 mai 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TOP VOYAGE » (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 92-288 du 11 mai 1992 modifiant un arrêté fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 92-289 du 11 mai 1992 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 520).

Arrêté Ministériel n° 92-290 du 11 mai 1992 fixant le prix de vente des tabacs (p. 520).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-16 du 7 mai 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50^e Grand Prix Automobile de Monaco et du 34^e Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 527).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-91 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 529).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 529).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur (p. 529).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 529).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-26 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des salariés permanents des entreprises de travail temporaire à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992 (p. 530).

Communiqué n° 92-27 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 530).

Communiqué n° 92-28 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1991 (p. 531).

Communiqué n° 92-29 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1992 (p. 531).

Communiqué n° 92-30 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie, (détaillants et détaillants-fabricants) à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} mai 1992 (p. 532).

Communiqué n° 92-31 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} décembre 1991 (p. 532).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-64 (p. 533).

INFORMATIONS (p. 533)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 535 à 541)

MAISON SOUVERAINE

Prestations de serment de MM. Jean-Michel Aubouin et Jean-Pierre Cochard, Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée récemment à l'Ambassade de Monaco à Paris, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a reçu au nom de S.A.S. le Prince le serment de M. Jean-Michel Aubouin et celui

de M. Jean-Pierre Cochard, nommés Conseillers à la Cour de Révision Judiciaire par ordonnances souveraines du 18 juillet 1990.

Assistaient à ces prestations de serment : S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de S.A.S. le Prince Souverain en France ; M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires ; M. Jacques Boisson, Ministre-Conseiller ; M. Jean Fissore, Premier Secrétaire ; M. le Capitaine Bruno Philipponnat.

La cérémonie a été suivie d'une réception dans les Salons de l'Ambassade.

Remise de distinctions honorifiques.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a récemment remis à huit récipiendaires les distinctions honorifiques dans l'Ordre de Saint-Charles, dans l'Ordre du Mérite Culturel et celui de l'Éducation Physique et des Sports que S.A.S. le Prince Souverain leur avait décernées à l'occasion de la précédente Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée à l'Ambassade de Monaco à Paris en présence de S.E. M. Christian Orsetti, Ambassadeur de S.A.S. le Prince Souverain en France ; M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires ; M. Jacques Boisson, Ministre-Conseiller ; M. Jean Fissore, Premier Secrétaire ; M. le Capitaine Bruno Philipponnat.

S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis les insignes de leur grade dans l'Ordre de Saint-Charles à : M. Maurice Schumann, Sénateur, Membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco ; M. Pierre Delvolvé, Membre Suppléant du Tribunal Suprême.

Dans l'Ordre du Mérite Culturel à : M. Philippe Cruysmans, Critique d'Art ; M. Robert Sabatier, écrivain ; M. Jean-Pierre Gallois, Docteur en Droit ; M. Jean-Michel Nectoux, Conservateur, responsable des activités musicales du Musée d'Orsay.

La Médaille de Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports à : M. Paul Pin.

Cette cérémonie a été suivie d'une réception dans les Salons de l'Ambassade.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.500 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PASSERON, épouse ROUANET, est nommée Assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.501 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Commis Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles CRESTO est nommé Commis Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.506 du 27 mars 1992 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 février 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.534 du 5 mai 1992 portant nomination du Directeur des ports, Chef du Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul DARCIS est nommé Directeur des ports, Chef du Service de la Marine.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.535 du 5 mai 1992 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.162 du 6 avril 1988 portant nomination d'un Chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph CORNETTO, Chef de section à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 18 mai 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-283 du 6 mai 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 306-484).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit au minimum ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum de une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 38 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie B ;
- une photocopie de la carte du service national ;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 3) ;
- une épreuve écrite facultative de langue anglaise (coefficient 1).

Seuls les candidats ayant obtenu à la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées chacune sur 20 points :

- des épreuves physiques (coefficient 1) avec un barème pour les candidats de moins de 30 ans, et un barème pondéré pour les candidats internes de plus de 30 ans. Ces épreuves comprennent :
 - une course de 1.000 m, et une course de 100 mètres,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde,
 - un saut en hauteur,
 - une épreuve de natation (50 m nage libre).

Pour les épreuves physiques une note générale inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu cette moyenne seront autorisés à participer aux épreuves suivantes :

- une épreuve de tir au pistolet,
- interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 2),
- une épreuve orale facultative de langue anglaise (coefficient 1),
- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 190 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Les postulants ne pourront participer qu'à deux concours.

ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Daniel SERDET, Premier Substitut Général,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Guy BAUMEL, représentant la Commission paritaire compétente, ou à défaut, son suppléant.

ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-284 du 6 mai 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 307-485).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'assistant de Service Social ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir une acuité visuelle, après correction au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, chaque verre correcteur ayant un maximum de une dioptrie sans que l'acuité minimale pour chaque œil soit inférieure à 7 dixièmes sans correction ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidates adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie B ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidates (coefficient 3) ;
- une épreuve écrite facultative de langue anglaise (coefficient 1).

Les candidates ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites pourront participer aux épreuves orales suivantes chacune étant notée sur 20 points :

- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 2),
- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4),
- une épreuve orale facultative de langue anglaise (coefficient 1).

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 170 points au terme de l'ensemble des épreuves bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Les postulantes ne pourront participer qu'à deux concours.

ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Daniel SERDET, Premier Substitut,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Guy BAUMEL, représentant la Commission paritaire compétente, ou à défaut, son suppléant.

ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-286 du 6 mai 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GIAN ALBERTO CAPORALE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GIAN ALBERTO CAPORALE » présentée par M. Gian Alberto CAPORALE, Styliste de mode, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.200.000 francs, divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 29 janvier 1992;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. GIAN ALBERTO CAPORALE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 janvier 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-287 du 6 mai 1992 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TOP VOYAGE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TOP VOYAGE » présentée par M. Giancarlo CASIRAGHI, Président de société, demeurant 10, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 23 mars 1992;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1992;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO TOP VOYAGE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mars 1992.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4

de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-288 du 11 mai 1992 modifiant un arrêté fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-127 du 27 février 1992 fixant la liste des substances de la liste I des substances vénéneuses à propriété hypnotique ou anxiolytique dont la durée de prescription est réduite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à la première partie de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 92-127 du 27 février 1992, susvisé, la substance dénommée : chlorazépate dipotassique.

ART. 2.

A la deuxième partie de l'annexe au susdit arrêté, les termes « chlorazépate dipotassium » sont remplacés par « chlorazépate dipotassique ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-289 du 11 mai 1992 portant modification aux tableaux d'exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont modifiés conformément aux dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 92-289 DU 11 MAI 1992

Liste II

Nom de la substance vénéneuse	Formes pharmaceutiques ou voie d'administration	Non divisé en prises Concentration maximale pour 100 (en poids)	Divisé en prises Dose limite par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Ibuprofène	Voie orale, formes solides	-	0,200	4

Arrêté Ministériel n° 92-290 du 11 mai 1992 fixant le prix de vente des tabacs.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-après est fixé ainsi qu'il suit à compter du 27 avril 1992 :

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992
	Conditionnement (en francs)		Conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01			
A. - CIGARETTES			
<i>1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>			
Ariel mentholées	10,50	Royale légère	10,40
Balto	10,00	Royale Menthol	10,40
Blue Way	8,60	Royale Menthol légère	10,40
Blue Way filtre	8,60	Royale Menthol ultra-légère	10,40
Boyards (maïs)	9,30	Royale ultra légère	10,40
Celtique	8,00	Seitanes	9,30
Fine 120	12,00		
Fine 120 légère	12,00	<i>2° Cigarettes importées par la S.E.I.T.A.</i>	
Fine 120 Menthol	12,00	Armada 100	11,60
Flash 85	10,00	Armada 100 Menthol	11,60
Fontenoy	9,00	Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet rigide)	9,60
Fontenoy filtre	9,00	Bastos de luxe filtre (rouge) (paquet souple)	9,60
Française	7,50	Bastos filtre (blanche)	8,30
Française filtre	8,30	Bastos International légère	9,60
Française Menthol filtre	7,50	Bastos International ultra légères	9,60
Gallia	8,80	Bastos légère	9,40
Gallia Menthol	8,80	Battistoni King Size (paquet rigide)	11,90
Gauloises	6,40	Belga filtre	9,70
Gauloises blondes	9,00	Benson and Hedges Filter	12,00
Gauloises blondes 100	10,00	Benson and Hedges Golden Mild	12,00
Gauloises blondes 100 légères	10,00	Benson and Hedges Luxury Mild	13,80
Gauloises blondes légères	9,00	Benson and Hedges Menthol Ultra Mild	12,00
Gauloises blondes super-légères	9,00	Benson and Hedges Special Mild	12,00
Gauloises brunes filtre	6,90	Benson and Hedges Ultra Mild	12,00
Gauloises Disque bleu	7,20	Boule d'Or King Size filtre	9,70
Gauloises Disque bleu filtre	7,20	Boule d'Or légère	9,70
Gauloises doux	6,80	Camel	11,70
Gauloises doux filtre	6,80	Camel 100'S	11,90
Gauloises extra-légères	6,90	Camel Extra Mild	11,60
Gauloises filtre	6,40	Camel Filters (paquet rigide)	11,60
Gauloises légères	6,90	Camel Filters (paquet souple)	11,60
Gauloises longues	8,50	Camel Mild	11,60
Gauloises ultra-légères	6,90	Camel Ultra Mild	11,60
Gauloises blondes ultra-légères	9,00	Century	9,00
Gitanes	8,10	Chesterfield King Size	11,90
Gitanes blondes (étui à tiroir)	10,50	Chesterfield King Size Filter (paquet rigide)	11,60
Gitanes blondes légères (étui à tiroir)	10,50	Chesterfield King Size Filter (paquet souple)	11,60
Gitanes extra-légères	8,50	Chesterfield Lights	11,60
Gitanes filtre	8,10	Corps Diplomatique Luxury Mild	13,90
Gitanes filtre (maïs)	8,10	Craven A	11,90
Gitanes internationales King Size	10,30	Craven A (avec filtre)	11,90
Gitanes légères	8,50	Craven A Lights	11,90
Gitanes maïs	8,10	Craven Export Filter, en 20	11,60
Gitanes ultra-légères	8,50	Craven Export Filter, en 25	13,00
Lucky Strike	11,70	Craven Export Filter, en 5	2,60
Lucky Strike Filter (paquet rigide)	11,60	Craven Export Menthol, en 20	11,60
Lucky Strike Filter (paquet souple)	11,60	Craven Export Menthol, en 25	13,00
Lucky Strike Lights	11,60	Davidoff	36,00
Marigny	10,00	Ducados filtro	7,50
News (paquet rigide)	11,00	Ducados Rubio (blonde)	9,70
Pall Mall	11,90	Ducal filtre	9,70
Pall Mall Filter	11,90	Ducal Mild	9,70
Pall Mall Filter (100 mm)	12,20	Ducal Ultra Mild	9,70
Pall Mall Lights	11,90	Dunhill International	13,90
Royale (paquet rigide)	10,40	Dunhill International Menthol	13,90
Royale (paquet souple)	9,40	Dunhill International Superior Mild	13,90
Royale 100 (paquet rigide)	11,60	Dunhill King Size	12,20
Royale 100 (paquet souple)	11,60	Dunhill King Size Lights	12,20
Royale 100 légère	11,60	Dunhill King Size Super Lights	12,20
Royale 100 Menthol (paquet rigide)	11,60	Dunhill King Size Super Lights Menthol	12,20
Royale 100 (paquet souple)	11,60	Dunhill King Size Superior Mild	12,20
Royale 100 Menthol légère	11,60	Ernte 23 filtre	11,50
Royale 100 ultra légère	11,60	Excellence 100's filter	10,50
		Fortuna	10,60
		Ganesh Beedies 501, en 25	27,40

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992
	Conditionnement (en francs)		Conditionnement (en francs)
Gold Coast	9,00	Reval Filter	11,50
Gold Dollar	9,20	Roth Händle	11,50
Gold Leaf	11,90	Rothmans International	13,90
Golden American King Size, Filter, en 25	11,90	Rothmans King Size extra légère	11,90
Golden American King Size Filter, en 5	2,40	Rothmans King Size Filter	11,90
H.B.	11,60	Rothmans King Size légère	11,90
H.B. 100'S	11,60	Rothmans Luxury Length	12,20
Job spéciales	8,30	S.G. Gigante	10,50
Job spéciales filtre	8,30	S.G. Lights	11,00
John Player Special International	13,90	Salem	11,60
John Player Special King Size	11,90	Salem Lights	11,60
John Player Special King Size légère	11,90	Sheraton King Size Filter	9,00
John Player Special King Size ultra-légère	11,90	Silk Cut	11,90
John Rolfe King Size Filter, en 25	14,00	Silk Cut Extra légère	11,90
John Rolfe King Size Filter, en 5	2,80	Silk Cut Menthol	11,90
JPS Lights	11,60	Silk Cut Ultra légère	11,90
JPS Superlights	11,60	Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	12,50
Kent	11,90	Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	12,50
Kent Deluxe Length	12,20	Time 120 mm	12,00
Kim Lights	11,60	Time 120 mm Menthol	12,00
Kim Super Lights	11,60	Vogue	12,30
Kool (paquet rigide)	11,90	Vogue Menthol	12,30
Kool Super Lights (paquet rigide)	11,90	West King Size	10,50
Kool Ultra Lights	11,90	West Lights	10,50
Krone	11,60	Winfield King Size Filter	9,00
Kumark	11,50	Winston (paquet rigide)	11,90
L. and M. Full Flavour	9,00	Winston (paquet souple)	11,90
L. and M. Lights	9,00	Winston Filter 100 mm	12,20
Lord Extra	11,50	Winston Lights	11,90
M.S. Blu	9,50	Winston Super Lights	11,90
M.S. Filtre (paquet rigide)	9,50	Winston Ultra Lights	11,90
M.S. Filtre (paquet souple)	9,50	Yves Saint-Laurent	15,00
M.S. Lights King Size filtre	9,50	Yves Saint-Laurent Menthol	15,00
Marlboro (paquet rigide)	11,90		
Marlboro (paquet souple)	11,90		
Marlboro 100's (paquet rigide)	12,20		
Marlboro 100's (paquet souple)	12,20		
Marlboro Lights	11,90		
Marlboro Lights 100 mm	12,20		
Marlboro Menthol Lights	11,90		
Ment	11,60		
Mukifilter Philip Morris 100'S	12,20		
Muratti Ambassador	11,90		
Muratti Ambassador Extra Mild	11,90		
N.E. Lunga filtre	6,90		
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	11,60		
Peter Stuyvesant (paquet souple)	11,60		
Peter Stuyvesant Extra Mild	11,60		
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length	11,90		
Peter Stuyvesant Luxury Length			
(paquet rigide)	11,90		
Peter Stuyvesant Luxury Length			
(paquet souple)	11,90		
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	11,90		
Peter Stuyvesant Menthol	11,60		
Peter Stuyvesant Menthol Lights	11,60		
Peter Stuyvesant Ultra Mild	11,60		
Peter Stuyvesant Ultra Mild Luxury Length	11,90		
Philip Morris Filter King's	11,60		
Philip Morris Lights	11,60		
Philip Morris Super Lights	11,60		
Philip Morris Super Lights 100 mm	11,90		
Philip Morris Ultra Lights	11,60		
Philip Morris Ultra Lights 100 mm	11,90		
Players Navy Cut	12,30		
R 1	12,00		
R 6	11,50		
Reval	11,50		

B. - SCAFERLATI	
1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.	
Amsterdamer, à rouler, en 33 grammes	10,00
Amsterdamer Mild, en 50 grammes	12,50
Amsterdamer, en 50 grammes	12,50
Bergerac affiné, en 40 grammes	10,00
Bergerac, en 33 grammes	7,20
Caporal coupe fine, en 40 grammes	8,80
Caporal export, en 50 grammes	10,40
Caporal, en 40 grammes	6,80
Django (tabac à rouler), en 40 grammes	11,00
Gauloises (tabac à rouler), en 40 grammes	10,40
Gauloises extra léger, en 40 grammes	10,40
Narval Virginie, en 50 grammes	13,30
Narval, en 50 grammes	12,20
Pall Mall, tabac à cigarettes, en 33 grammes	10,80
Saint-Claude Confrérie à l'ancienne, en 40 grammes	
	16,50
Saint-Claude Confrérie Nordique, en 40 grammes	18,50
Saint-Claude, en 50 grammes	11,70
Scaferlati doux, en 40 grammes	7,60
Scaferlati pour la pipe, en 40 grammes	6,60
Scaferlati supérieur, en 40 grammes	8,20
Supérieur à rouler, en 50 grammes	10,00

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992		Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)		A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
<i>2° Produits importés par la S.E.I.T.A.</i>			Cadré Noir Corona, en 25	11,00	275,00
Aija extra-léger, en 50 grammes	12,50		Carré d'As, en 20	1,09	21,60
Aija n° 17 corsé, en 50 grammes	12,50		Carré d'As n° 2, en 20	1,03	20,60
Aija n° 17 léger, en 50 grammes	12,50		Chiquito (blanc non maté), en 10	1,90	19,00
Amphora Black Cavendish, en 50 grammes	21,00		Chiquito (blanc non maté), en 30	1,90	57,00
Amphora Full Aroma, en 50 grammes (rouge)	16,60		Chiquito (blanc non maté), en 5	1,90	9,50
Amphora Golden Cavendish, en 50 grammes	21,00		Chiquito (rouge maté), en 10	1,90	19,00
Amphora Malt Whiskey, en 50 grammes	21,00		Chiquito (rouge maté), en 30	1,90	57,00
Amphora Regular, en 50 grammes (marron)	16,60		Chiquito (rouge maté), en 5	1,90	9,50
Amphora Rich Aroma, en 50 grammes (vert)	16,60		Fleur de Savane cigare, en 20	2,70	54,00
Amphora Ultra light, en 50 grammes	21,00		Fleur de Savane cigare, en 30	2,86	85,80
Amphora Ultra Mild, en 50 grammes	21,00		Fleur de Savane cigare, en 5	2,80	14,00
Amphora Wild Cherry, en 50 grammes	21,00		Fleur de Savane cigarillo, en 20	1,70	34,00
Broutteux, en 50 grammes	11,50		Fleur de Savane cigarillo, en 50	1,74	87,00
Capstan Navy Cut Medium, en 50 grammes	34,00		Fleur de Savane petit cigare, en 20	1,03	20,60
Calvas, en 50 grammes	20,60		Fleur de Savane petit cigare, en 50	1,04	52,00
Clan Aromatic, en 50 grammes	15,90		Fleur de Savane petit cigare léger, en 20	1,03	20,60
Clan Light Aromatic, en 50 grammes	17,00		Fleur de Savane petit cigare léger, en 50	1,04	52,00
Clan Mild Cavendish, en 50 grammes	19,80		Havanitos, en 100	0,78	78,00
Danske Club Black Luxury, en 50 grammes	23,00		Havanitos, en 20	0,77	15,40
Drum, en 50 grammes	12,80		Havanitos, en 50	0,78	39,00
Drum Extra Mild, en 50 grammes	12,80		Havanitos Fina Flor, en 20	1,03	20,60
Drum Milde Shag, en 50 grammes	12,80		Havanitos Léger, en 20	0,77	15,40
Dunhill Early Morning Pipe, en 50 grammes	42,50		Havanitos Léger, en 50	0,78	39,00
Dunhill Mild Aromatic, en 50 grammes	33,00		Havanitos Planteros, en 20	0,94	18,80
Dunhill Mild Blend, en 50 grammes	33,00		Havanitos Planteros, en 50	1,10	55,00
Dunhill Standard Mixture Medium, en 50 grammes	41,50		Havanitos Planteros léger, en 50	1,10	55,00
Erinmore Mixture, en 50 grammes	33,50		Havanitos Planteros léger, en 20	0,94	18,80
Evergreen Menthol Doux, en 50 grammes	15,40		Meccarillos Brasil, en 20	1,05	21,00
Flying Dutchman, en 50 grammes	31,80		Meccarillos Collection, en 50	1,04	52,00
Indian Summer, en 50 grammes	25,00		Meccarillos, en 20	1,03	20,60
Irish Mead, en 50 grammes	19,80		Meccarillos Mild, en 20	1,03	20,60
J.B.R. Adventure, en 50 grammes	17,50		Monte Cristo mini cigarillos, en 50	2,80	140,00
Javaanse Jongens, en 33 grammes	11,00		Monte Cristo mini cigarillos, en 20	2,80	56,00
La Feuille d'Or, en 50 grammes	11,50		Monte Cristo mini cigarillos léger, en 20	2,80	56,00
Mac Baren Mixture, en 50 grammes	23,00		Monte Cristo mini cigarillos léger, en 50	2,80	140,00
Neptune, en 50 grammes	20,70		Nemrod Tom Tip, en 10	1,10	11,00
Old Holborn, en 40 grammes	15,10		Nemrod Tom Tip, en 20	1,10	22,00
Radford's Old Scotch, en 50 grammes	18,00		Nemrod Tom Tip Extra, en 10	1,10	11,00
Samson, en 40 grammes	11,50		Nemrod Tom Tip Filtre Extra 10	1,10	11,00
Samson Extra Milde Shag, en 40 grammes	11,50		Nemrod Tom Tip Filtre Extra 50	1,10	55,00
Samson Milde Shag, en 40 grammes	11,50		Ninas, en 10	0,75	7,50
Schippers Special, en 50 grammes	16,50		Ninas léger 80	0,78	62,40
Tabac belge 232, en 50 grammes	11,50		Ninas léger, en 20	0,77	15,40
Troost Aromatic, en 50 grammes	16,70		Ninas petit cigare, en 20	0,98	19,60
Troost Black Cavendish, en 50 grammes	22,00		Ninas petit cigare léger, en 20	0,98	19,60
Wervicq, en 50 grammes	10,00		Ninas Plus 60	0,89	53,40
			Ninas Plus, en 10	0,89	8,90
			Petit Voltigeur, en 10	1,38	13,80
			Picaduros Cigarillos, en 20	0,75	15,00
			Picaduros Cigarillos, en 50	0,72	36,00
			Picaduros Cigarillos légers, en 20	0,75	15,00
			Picaduros, en 10	1,20	12,00
			Picaduros Especial, en 10	1,39	13,90
			Pleiades Aldebaran, en 16	52,00	832,00
			Pleiades Antares, en 24	25,00	600,00
			Pleiades Antares, en 3	25,00	75,00
			Pleiades Centaurus, en 24	29,00	696,00
			Pleiades Mars, en 24	16,00	384,00
			Pleiades Mars, en 4	16,00	64,00
			Pleiades Orion, en 24	29,00	696,00
			Pleiades Orion, en 3	29,00	87,00
			Pleiades Perseus, en 24	20,00	480,00
			Pleiades Perseus, en 3	20,00	60,00
			Pleiades Pluton, en 16	31,00	496,00
			Pleiades Pluton, en 3	31,00	93,00
			Pleiades Sirius, en 24	33,00	792,00
			Pleiades Sirius, en 3	33,00	99,00
			Pleiades Uranus, en 24	28,00	672,00
Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992				
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)			
<i>C. - CIGARES</i>					
<i>1° Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>					
Brazza (rouge maté), en 10	1,27	12,70			
Brazza (vert non maté), en 10	1,27	12,70			

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992		Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)		A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Pleiades Uranus, en 3	28,00	84,00	Braniff Volados, en 20	3,25	65,00
Pleiades Vénus, en 24	20,00	480,00	Caïman, en 20	0,62	12,40
Pleiades Vénus, en 4	20,00	80,00	Caïman Tropical, en 20	0,77	15,40
Quai d'Orsay mini, en 20	2,05	41,00	Carl Upmann cigarillos Mild, en 20	1,95	39,00
Quai d'Orsay mini, en 50	2,10	105,00	Carl Upmann Coronas extra, en 25	7,80	195,00
Reinitas, en 40	1,15	46,00	Carl Upmann Coronas extra, en 5	7,80	39,00
Reinitas (rouge), en 20	1,03	20,60	Carl Upmann Royales, en 25	6,20	155,00
Reinitas léger, en 20	1,03	20,60	Carl Upmann Royales, en 5	6,20	31,00
Reinitas léger, en 40	1,15	46,00	Christian of Denmark Corona (sous tube), en 4	19,50	78,00
Reinitas Mild et Light, en 20	1,03	20,60	Christian of Denmark long cigarillos, en 20	2,45	49,00
Robert Burns Cigarillos, en 5	2,16	10,80	Christian of Denmark mild, en 5	4,60	23,00
Robert Burns Cigarillos, en 50	2,18	109,00	Christian of Denmark mini cigarillos, en 20	2,05	41,00
Robert Burns Petit Cigare, en 20	1,60	32,00	Churchill Alufresh « S », en 5	7,00	35,00
Senoritas comprimés, en 10	0,87	8,70	Clubmaster Brasil, en 20	1,03	20,60
Senoritas extra, en 10	0,92	9,20	Clubmaster Mild Brasil NR. 164, en 20	1,03	20,60
Senoritas ronds, en 10	0,87	8,70	Clubmaster Mild Sumatra 161, en 20	1,03	20,60
Van Holden, en 20	1,03	20,60	Clubmaster Sumatra, en 20	1,03	20,60
Van Holden Mild, en 20	1,03	20,60	Clubmaster Sumatra (coffret), en 50	1,03	51,50
Voltigeurs, en 5	2,00	10,00	Cohiba Coronas Especiales, en 25	85,00	2.125,00
Voltigeurs, en 50	2,00	100,00	Cohiba Coronas Especiales, en 5	85,00	425,00
Voltigeurs extra, en 25	2,24	56,00	Cohiba Esplendidos, en 25	120,00	3.000,00
Voltigeurs extra, en 5	2,14	10,70	Cohiba Exquisitos, en 25	55,00	1.375,00
			Cohiba Lanceros, en 25	105,00	2.625,00
			Cohiba Lanceros, en 5	105,00	525,00
			Cohiba Panetelas, en 25	50,00	1.250,00
			Cohiba Panetelas, en 5	50,00	250,00
			Cohiba Robustos, en 25	65,00	1.625,00
			Corps Diplomatique After Dinner, en 25	7,84	196,00
			Corps Diplomatique After Dinner, en 5	7,80	39,00
			Corps Diplomatique Auteuil, en 20	2,05	41,00
			Corps Diplomatique Auteuil, en 50	2,16	108,00
			Corps Diplomatique Deauville, en 10	2,55	25,50
			Corps Diplomatique International, en 25	5,00	125,00
			Corps Diplomatique International, en 5	4,80	24,00
			Corps Diplomatique Orléans Mild (léger), en 20	1,70	34,00
			Dannemann Speciale Brasil, en 20	0,99	19,80
			Dannemann Speciale Sumatra, en 20	0,99	19,80
			Davidoff 1000 (Rép. Dom.), en 25	30,00	750,00
			Davidoff 1000 (Rép. Dom.), en 5	30,00	150,00
			Davidoff 2000 (Rép. Dom.), en 25	35,00	875,00
			Davidoff 3000 (Rép. Dom.), en 25	42,00	1.050,00
			Davidoff 4000 (Rép. Dom.), en 25	49,00	1.225,00
			Davidoff 4000 (Rép. Dom.), en 5	49,00	245,00
			Davidoff 5000 (Rép. Dom.), en 25	52,00	1.300,00
			Davidoff Ambassadrice (Rép. Dom.), en 25	25,00	625,00
			Davidoff Ambassadrice, (Rép. Dom.) en 5	25,00	125,00
			Davidoff Aniversario n° 1 (Rép. Dom.), en 5	120,00	600,00
			Davidoff Château Haut-Brion, en 25	68,00	1.700,00
			Davidoff Château Haut-Brion, en 5	68,00	340,00
			Davidoff Château Margaux, en 25	74,00	1.850,00
			Davidoff Demi-tasse, en 10	7,90	79,00
			Davidoff Dom Pérignon, en 10	164,00	1.640,00
			Davidoff Dom Pérignon, en 4	164,00	656,00
			Davidoff Long Panatella, en 10	14,00	140,00
			Davidoff mini cigarillos, en 10	3,00	30,00
			Davidoff mini cigarillos, en 20	2,90	58,00
			Davidoff mini cigarillos, en 50	2,90	145,00
			Davidoff n° 1 (Rép. Dom.), en 25	59,00	1.475,00

2° Produits importés par la S.E.I.T.A.

Agio Élégant Tuit cigarillos, en 20	1,90	38,00
Agio Élégant Tuit Sumatra, en 25	3,00	75,00
Agio Élégant Tuit Sumatra, en 5	3,00	15,00
Agio Filter Tip, en 10	1,15	11,50
Agio Filter Tip, en 20	1,15	23,00
Agio Filter Tip, en 50	1,15	57,50
Agio Junior Tip, en 10	1,15	11,50
Agio Junior Tip, en 20	1,15	23,00
Agio Junior Tip, en 50	1,15	57,50
Agio Light Tip, en 10	1,15	11,50
Agio Mehari's Brasil, en 20	1,03	20,60
Agio Mehari's Brasil, en 50	1,03	51,50
Agio Mehari's, en 20	1,03	20,60
Agio Mehari's, en 50	1,03	51,50
Agio Mehari's Mild & Light, en 20	1,03	20,60
Agio Mehari's Mild & Light, en 50	1,03	51,50
Al Mythos, en 20	2,00	40,00
Al Capone No Comment, type Ha- vane, en 25	6,12	153,00
Al Capone No Comment, type Ha- vane, en 5	5,90	29,50
Antonio y Cleopatra Claro Claro, en 6	5,95	35,70
Antonio y Cleopatra NCIW, en 6	5,95	35,70
Antonio y Cleopatra Sabers, en 5	4,90	24,50
Bachschmidt Grandioso n° 20 Suma- tra, en 10	3,90	39,00
Bachschmidt Grandioso n° 20 Suma- tra, en 25	4,00	100,00
Bachschmidt Puros n° 2 Sumatra, en 20	1,03	20,60
Bachschmidt Salute Mild Brasil, en 20	1,30	26,00
Bachschmidt Salute Mild Sumatra, en 20	1,30	26,00
Backgammon Coronas Especiales (sous tube), en 10	19,00	190,00
Backgammon Havana (sous tube), en 2	18,00	36,00
Backgammon Médias Coronas Tubos, en 5	15,00	75,00
Bolivar (petits Coronas), en 50	28,80	1.440,00
Bolivar Coronas extra, en 25	30,00	750,00
Braniff Cortos, en 20	1,00	20,00

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992		Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)		A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Davidoff n° 1 (Rép. Dom.), en 5	59,00	295,00	Hoyo de Monterrey (Hoyo du prince), en 25	35,70	892,50
Davidoff n° 2 (Rép. Dom.), en 25	51,00	1.275,00	Hoyo de Monterrey (Hoyo du roi), en 25	48,15	1.203,75
Davidoff n° 2 (Rép. Dom.), en 5	51,00	255,00	Hoyo de Monterrey (Palmas extra), en 25	17,90	447,50
Davidoff Tubos (Rép. Dom.), en 20	53,00	1.060,00	Hoyo de Monterrey Epicures n° 2, en 25	32,90	822,50
Davidoff Tubos (Rép. Dom.), en 4	53,00	212,00	Indioz, en 20	2,05	41,00
Don Miguel Grecos Superiores, en 25	27,00	675,00	J. Cortes Club, en 20	6,20	124,00
Don Miguel Miguelitos, en 10	3,30	33,00	J. Cortes Club, en 5	6,20	31,00
Ducados Cigarritos, en 20	1,00	20,00	J. Cortes Grand Luxe, en 10	3,65	36,50
Goldtop Mild Filter, en 10	1,15	11,50	J. Cortes Havane, en 10	3,10	31,00
Hamlet, en 10	2,65	26,50	J. Cortes Havane, en 30	3,30	99,00
Hamlet, en 50	2,65	132,50	J. Cortes High Class (sous tube), en 5	20,00	100,00
Hamlet Luxe, en 5	3,16	15,80	J. Cortes High Class (sous tube), en 10	20,00	200,00
Havana Stokjes, en 20	0,74	14,80	J. Cortes Long Filter n° 3, en 3	30,00	90,00
Havana Stokjes légers (bleu), en 10	0,73	7,30	J. Cortes Mini, en 20	2,15	43,00
Havana Stokjes plus léger, en 20	0,77	15,40	J. Cortes Mini, en 50	2,15	107,50
Havana Stokjes Special, en 10	0,77	7,70	King Edward Imperial, en 5	5,40	27,00
Havana Stokjes Special, en 20	0,77	15,40	King Edward Invincible, en 5	7,00	35,00
Havana Stonpen, en 10	2,20	22,00	King Edward Special, en 5	4,00	20,00
Henri Wintermans Café Crème, en 10	1,10	11,00	La Paz Calderon Tuit Cigarillos, en 20	2,05	41,00
Henri Wintermans Café Crème, en 20	1,03	20,60	La Paz Calderon Tuitknak, en 8	3,00	24,00
Henri Wintermans Café Crème, en 50 « Coffret »	1,03	51,50	La Paz Corona Habana CK 126, en 25	5,60	140,00
Henri Wintermans Café Crème Mild, en 20	1,03	20,60	La Paz Especiales (sous tube), en 5	20,00	100,00
Henri Wintermans Café Crème Mild, en 50 « Coffret »	1,03	51,50	La Paz Mini Wilde Cigarillos, en 20	1,40	28,00
Henri Wintermans Café Crème Tip, en 10	1,15	11,50	La Paz Palitos, en 20	1,30	26,00
Henri Wintermans Café Crème Tip, en 50 « Coffret »	1,15	57,50	La Paz Wilde Cigarillos Brazil, en 20	1,95	39,00
Henri Wintermans Café Noir, en 20	1,04	20,80	La Paz Wilde Cigarillos, en 10	1,75	17,50
Henri Wintermans Café Noir, en 50 « Coffret »	1,04	52,00	La Paz Wilde Cigarillos, en 20	1,70	34,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 20	2,05	41,00	La Paz Wilde Cigarillos, en 50	1,80	90,00
Henri Wintermans Chambord n° 2, en 10 « Coffret »	30,50	305,00	La Paz Wilde Corona, en 5	3,90	19,50
Henri Wintermans Chambord n° 3, en 10 « Coffret »	31,50	315,00	La Paz Wilde Havana, en 20	2,65	53,00
Henri Wintermans Chambord n° 5, en 5	4,60	23,00	La Paz Wilde Havana, en 5	2,80	14,00
Henri Wintermans Chambord n° 7, en 50 « Coffret »	2,10	105,00	La Paz Wilde Havana, en 50	2,80	140,00
Henri Wintermans Cheyenne, en 20	1,04	20,80	Manille (Coronas), en 25	6,30	157,50
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 2	10,00	20,00	Manille (Cortado), en 25	5,05	126,25
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 25 « Coffret »	10,00	250,00	Manille Panetelas Cortas, en 25	3,68	92,00
Henri Wintermans Corona (sous tube), en 5	10,00	50,00	Manille Panetelas Largas, en 25	4,20	105,00
Henri Wintermans Excellentes, en 25 « Coffret »	4,60	115,00	Medallion, en 5	15,96	79,80
Henri Wintermans Excellentes, en 5	4,60	23,00	Mercator déchets de Havane, en 20	0,82	16,40
Henri Wintermans Kentucky Kings, en 6	4,80	28,80	Mercator déchets de Havane, en 50	0,86	43,00
Henri Wintermans Mini Havana, en 20	0,74	14,80	Mercator Mild, en 20	0,77	15,40
Henri Wintermans Slim Panatella, en 50 « Coffret »	2,30	115,00	Monte Cristo (Especial n° 2), en 25	48,30	1.207,50
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 10	12,00	120,00	Monte Cristo (Especial), en 25	59,40	1.485,00
Hirschsprung Apostolado (sous tube), en 5	12,00	60,00	Monte Cristo (Joyitas), en 25	30,10	752,50
Hoyo de Monterrey (Hoyo des dieux), en 25	51,90	1.297,50	Monte Cristo (n° 1), en 25	47,00	1.175,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo du gour- met), en 25	42,80	1.070,00	Monte Cristo (n° 2), en 25	47,00	1.175,00
			Monte Cristo (n° 3), en 25	43,10	1.077,50
			Monte Cristo (n° 4), en 25	33,20	830,00
			Monte Cristo (n° 5), en 25	27,20	680,00
			Monte Cristo (n° 3), en 5	43,10	215,50
			Monte Cristo (n° 4), en 5	33,20	166,00
			Mystère Cigarillos, en 20	2,05	41,00
			Neos bleu très légers, en 20	0,87	17,40
			Neos doux et légers, en 10	0,78	7,80
			Neos Exotic extra light, en 20	1,45	29,00
			Neos extra, en 10	0,80	8,00
			Neos extra, en 50	0,80	40,00
			Neos extra-fins, en 20	0,73	14,60
			Neos extra-fins, en 50	0,78	39,00
			Neos finos, en 10	0,78	7,80
			Neos finos, en 50	0,78	39,00
			Neos légers de luxe, en 50	0,80	40,00
			Neos légers, en 20	0,71	14,20
			Neos Royal, en 10	1,00	10,00
			Neos super, en 5	2,20	11,00

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992		Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)		A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Nic Havane, en 20	0,77	15,40	Upmann (Coronas Major), en 25	24,20	605,00
Nic Havane, en 50	0,77	38,50	Upmann (Petit Upmann), en 5	8,55	42,75
Nic Havane extra, en 20	0,80	16,00	Upmann (Preciosas), en 25	11,25	281,25
Nic Selection, en 20	0,76	15,20	Upmann (Regalias), en 25	14,55	363,75
Nic Trois Etoiles, en 50	1,10	55,00	Upmann Epicures, en 25	10,10	252,50
Nobel Petit, en 20	2,05	41,00	Upmann Majestic, en 25	15,00	375,00
Panter Bijou, en 20	1,80	36,00	Verellen Perlas Mild, en 10	1,55	15,50
Panter Lights, en 20	1,03	20,60	Villiger Kiel Junior Mild, en 10	2,00	20,00
Panter Mignon, en 10	1,95	19,50	Villiger Kiel Junior Mild, en 25	2,00	50,00
Panter Mignon, en 20	1,95	39,00	Villiger Kiel Mild, en 10	2,70	27,00
Panter Mignon, en 50	1,95	97,50	Villiger Kiel Mild, en 20	2,70	54,00
Panter Noir, en 20	1,03	20,60	Villiger Premium n° 3, en 5	5,00	25,00
Panter Silhouette, en 20	1,45	29,00	Willem II Extra Senioritas, en 10	2,30	23,00
Panter Silhouette, en 50	1,45	72,50	Willem II Java cigarillos, en 20	1,50	30,00
Panter Silhouette Light, en 20	1,45	29,00	Willem II Mild Petitos, en 20	1,25	25,00
Panter Small, en 20	1,03	20,60	Willem II, Mini Java, en 20	1,25	25,00
Partagas (Belvederes), en 25	6,75	345,00	Willem II n° 30, en 10	1,45	14,50
Partagas (Chicos), en 25	6,75	168,75	Willem II Optimum (sous tube), en 25	9,80	245,00
Partagas (Chicos), en 5	6,75	33,75	Willem II Optimum (sous tube), en 5	9,40	47,00
Partagas (Corona Senior), en 25	24,20	605,00	Willem II Primo, en 20	1,30	26,00
Partagas (Petit Bouquet), en 25	11,25	281,25	Willem II Solo, en 10	1,20	12,00
Partagas (Petit), en 25	16,60	415,00			
Partagas 8/9/8, en 25	49,50	1.237,50			
Partagas de Partagas (n° 1), en 25	39,90	997,50			
Partagas Lusitania, en 25	49,90	1.247,50			
Por Larranaga (Corona), en 25	25,00	625,00			
Por Larranaga (Lancers), en 50	9,50	475,00			
Por Larranaga (Lonsdales), en 25	27,00	675,00			
Por Larranaga (Monte Carlo), en 25	17,10	427,50			
Por Larranaga Panetelas, en 25	7,50	187,50			
Punch (Margaritas), en 25	20,30	507,50			
Punch (Souvenir de luxe), en 5	21,50	107,50			
Punch Punch, en 25	37,40	935,00			
Quai d'Orsay Coronas (Claro), en 25	36,10	902,50			
Quai d'Orsay Gran Corona, en 25	37,80	945,00			
Quai d'Orsay Impérial, en 25	52,30	1.307,50			
Quai d'Orsay Panetelas, en 25	33,00	825,00			
Quintero Panetelas, en 25	10,70	267,50			
Quintero Puritos, en 5	5,60	28,00			
Real A.L. Pedro Cigarillos, en 10	6,80	68,00			
Reine Elisabeth, en 10	0,92	9,20			
Roll's, en 20	0,53	10,60			
Romeo y Julieta (Cedros de luxe n° 3), en 25	29,60	740,00			
Romeo y Julieta (Churchills), en 25	59,40	1.485,00			
Romeo y Julieta (Petit Julietas), en 25	15,00	375,00			
Romeo y Julieta (Regalia de Londres), en 25	14,55	363,75			
Romeo y Julieta (Sport Largos), en 25	10,10	252,50			
San Luis Rey Juniores, en 20	0,70	14,00			
San Luis Rey Mild, en 20	1,40	28,00			
Schimmelpenninck Carat cigarillos, en 20	2,15	43,00			
Schimmelpenninck Duet, en 10	2,70	27,00			
Schimmelpenninck Duet, en 25	2,72	68,00			
Schimmelpenninck Havana Milds, en 20	0,87	17,40			
Schimmelpenninck Java Speciales, en 20	0,90	18,00			
Schimmelpenninck Mini Cigar, en 20	1,00	20,00			
Schimmelpenninck Mini Cigar Mild, en 20	1,00	20,00			
Schimmelpenninck Mono, en 20	1,80	36,00			
Schimmelpenninck Nostra, en 20	1,05	21,00			
Swing Mild Cigare, en 10	0,99	9,90			
Toscani Extra Vecchi, en 5	3,90	19,50			
Upmann (Aromaticos), en 25	16,60	415,00			

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Upmann (Coronas Major), en 25	24,20	605,00
Upmann (Petit Upmann), en 5	8,55	42,75
Upmann (Preciosas), en 25	11,25	281,25
Upmann (Regalias), en 25	14,55	363,75
Upmann Epicures, en 25	10,10	252,50
Upmann Majestic, en 25	15,00	375,00
Verellen Perlas Mild, en 10	1,55	15,50
Villiger Kiel Junior Mild, en 10	2,00	20,00
Villiger Kiel Junior Mild, en 25	2,00	50,00
Villiger Kiel Mild, en 10	2,70	27,00
Villiger Kiel Mild, en 20	2,70	54,00
Villiger Premium n° 3, en 5	5,00	25,00
Willem II Extra Senioritas, en 10	2,30	23,00
Willem II Java cigarillos, en 20	1,50	30,00
Willem II Mild Petitos, en 20	1,25	25,00
Willem II, Mini Java, en 20	1,25	25,00
Willem II n° 30, en 10	1,45	14,50
Willem II Optimum (sous tube), en 25	9,80	245,00
Willem II Optimum (sous tube), en 5	9,40	47,00
Willem II Primo, en 20	1,30	26,00
Willem II Solo, en 10	1,20	12,00

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992	
	A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01		
D. - TABACS A PRISER ET TABACS A MACHER		
<i>1° - Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.</i>		
Armoric Snuff en 10 grammes		8,80
Carotte (en groupement de 3,6 kilogrammes)		2,30
Poudre ordinaire (en sachet), en 40 grammes		6,30
Role (en groupement de 1 kilogramme)		2,10
Role supérieur (en 100 grammes)		23,00
<i>2° - Produits importés par la S.E.I.T.A.</i>		
Gletscher Prise Snuff (en boîte), en 10 grammes		5,80
John Player Special Snuff Mild, en 10 grammes		5,80
La Prise Superior, en 10 grammes		5,30
Makla africaine Bentchikou, en 25 grammes		6,90
Makla Bouhlel Bentchicou (rouge), en 20 grammes		5,90
Makla Bouhlel Bentchicou (vert), en 20 grammes		5,70
Makla el Hilal (en sachet), en 20 grammes		4,30
Makla Ifrikia, en 20 grammes		5,50
Makla Ifrikia, en 8 grammes		2,20
Neffa Souffi, en 10 grammes		2,00
Ozona Menthol Snuff, en 5 grammes		4,50
Ozona President Snuff, en 5 grammes		5,80
Rumney's Mentholypus Snuff (en sachet), en 10 grammes		5,80

Désignation des produits	Prix de vente au consommateur au 27 avril 1992
	Conditionnement (en francs)
<i>CIGARETTES</i>	
<i>Produits monégasques</i>	
Monte-Carlo Filtre (rouge)	10,40
Monte-Carlo Légère Filtre (blanche)	10,40
Monte-Carlo Menthol Filtre (verte)	10,40
Monaco	8,10
Monaco Filtre	8,10
M - C	6,40
M - C Filtre	6,40
Coiffrets monégasques	70,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 11 mai 1992.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-16 du 7 mai 1992 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 50^e Grand Prix Automobile de Monaco et du 34^e Grand Prix « Monaco F. 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 28 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 29 mai 1992 de 5 h 30 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 30 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévôte et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévôte,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévôte,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- dans le tunnel Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Suffren Reymond,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, ainsi que les taxis sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) - le jeudi 28 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 29 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 30 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 31 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,

- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,

- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette,

- avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

B) - Le jeudi 28 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 29 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,

- le samedi 30 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

C) - Le samedi 30 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves

- le dimanche 31 mai 1992 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 28 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le vendredi 29 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,

- le samedi 30 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Princesse Caroline, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 30 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - la circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- le dimanche 31 mai 1992 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- avenue de la Porte Neuve,

- avenue de la Quarantaine,

- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,

- terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 25 au dimanche 31 mai 1992, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'Ordre, du restaurant « La Rascasse » au Parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} ;

- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 28 au dimanche 31 mai 1992, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

- le samedi 30 mai 1992 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- le dimanche 31 mai 1992 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 27 mai à 20 h 00 au dimanche 31 mai 1992 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 7 mai 1992 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 mai 1992.

P./Le Maire,
l'Adjoint ff.,
P. ORECCHIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-91 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 24, rue Plati, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 6, rue Augustin Vento, 1^{er} étage, composé de 4 pièces, cuisine, douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 mai 1992.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le vendredi 22 mai 1992, au retrait de la figurine, épuisée, de la série « Monaco d'Autrefois », ci-après désignée :

- 0,90 F l'embarcadère
- émission du 23 janvier 1986.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 22 mai 1992, à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant de la série « Monaco d'Autrefois » ci-après désignées :

- 0,60 F Le Conseil National
- 0,90 F Barques au Port
- 2,00 F Le Marché de la Condamine
- 3,00 F Voilier
- 7,00 F Musée Océanographique

ainsi que de deux carnets de timbres-poste ci-dessous mentionnés :

- Carnet de 10 timbres-poste à 2,20 F
- 22,00 F La Porte Neuve
- Carnet de 10 timbres-poste à 2,50 F
- 25,00 F La Placette Bosio

Ces valeurs seront en vente dans les points « Philatélie » français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux figurines commémoratives de la deuxième Partie du Programme Philatélique 1992.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-26 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale des salariés permanents des entreprises de travail temporaire à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des salariés permanents des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1992.

Salaires minima à compter du 1^{er} janvier 1992

Niveau	Coefficients	Salaires mensuel minimum (en francs)
Base (1)	100	5 311,77
1	115	5 639,71
2	125	5 858,34
3	160	6 623,55
4	200	7 496,07
5	300	9 684,37
6	550	15 150,12
7	800	20 615,87

Salaires minima au 1^{er} juillet 1992

Niveau	Coefficients	Salaires mensuel minimum (en francs)
Base (1)	100	5 380,82
1	115	5 713,02
2	125	5 934,49
3	160	6 709,64
4	200	7 595,52
5	300	9 810,22
6	550	15 346,97
7	800	20 883,72

(1) Aucun salarié relevant de la classification prévue ne peut se voir affecter un coefficient à 115.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-27 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel ingénieurs et cadres de la métallurgie à compter du 1^{er} janvier 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ingénieurs et cadres de la métallurgie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - Position I

Années de début :

21 ans	82 080 F
22 ans	93 024 F
23 ans et au-delà	103 968 F

Majoration par année d'expérience acquise au-delà de vingt-trois ans dans la limite de trois périodes d'un an : 10.944 F.

II. - Position II

Position de début	136 800 F
Après trois ans position II dans l'entreprise	147 744 F
Après une nouvelle période de 3 ans	155 952 F
Après une nouvelle période de 3 ans	164 160 F
Après une nouvelle période de 3 ans	171 000 F
Après une nouvelle période de 3 ans	177 840 F
Après une nouvelle période de 3 ans	184 680 F

III. - Position III

Position repère III A	184 680 F
Position repère III B	246 240 F
Position repère III C	328 320 F

Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles d'appointements minima pour la durée du travail considérée, ses valeurs seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonctions, d'une année d'expérience en position I, d'une progression de l'ancienneté requise en position II, d'un changement de classement, d'un départ de l'entreprise, ainsi qu'en cas de remplacement provisoire.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-28 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} septembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coefficient	Salaires minima (en francs)
I. - Personnel d'entretien	100	S.M.I.C. horaire
II. - Personnel d'exécution :		
Première catégorie	120	5 872,92
Deuxième catégorie	125	5 872,92
Troisième catégorie	130	6 040,71
Quatrième catégorie	135	6 040,71
Cinquième catégorie	160	6 448,09
III. - Personnel technicien :		
Sixième catégorie	185	7 107,49
Septième catégorie	200	7 531,02
Huitième catégorie	210	7 813,37
IV. - Personnel cadre :		
Neuvième catégorie	300	9 878,26
Dixième catégorie	320	10 395,30
Onzième catégorie	360	11 429,50

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-29 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers à compter des 1^{er} février et 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail des fruits et légumes, épiceries et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1992.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} juillet 1992.

Grille de salaires au 1^{er} février 1992

Coefficients	39 heures (en francs)	42 heures (en francs)	45 heures (en francs)
100	5 650	6 084	6 627
110	5 890	6 343	6 909
120	6 345	6 833	7 443
130	6 750	7 269	7 918
160	8 375	9 019	9 824
220	11 520	12 406	13 513

Grille de salaires au 1^{er} juillet 1992

Coefficients	39 heures (en francs)	42 heures (en francs)	45 heures (en francs)
100	5 740	6 181	6 733
110	5 975	6 434	7 009
120	6 440	6 935	7 554
130	6 850	7 376	8 035
160	8 500	9 153	9 971
220	11 700	12 600	13 724

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-30 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} mai 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} mai 1992.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après.

Salaires au 1^{er} janvier 1992

Classes	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective* (en francs)	DOUZE versements (en francs)
1	A	67 559,17	67 559,17	5 629,93
1	B	67 559,12	67 800,00	5 650,00
1	C	68 026,23	68 026,29	5 668,86
2	-	70 431,32	70 461,32	5 871,78
3	A	73 697,66	73 697,66	6 141,47
3	B	79 369,20	79 369,20	6 614,10
4	-	81 788,72	81 788,72	6 815,73
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	88 924,26	88 924,26	7 410,36
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	99 727,74	99 727,74	8 310,64
Cadre	1 (début.)	132 338,34	132 338,34	11 028,19
Cadre	2 (conf.)	158 784,41	158 784,41	13 232,03
Cadre	3 (expert)	185 246,22	185 246,22	15 437,18

* R.A.B. effective: Rémunération Annuelle Brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Salaires au 1^{er} mai 1992

Classes	Catégories	R.A.B. théorique (en francs)	R.A.B. effective* (en francs)	DOUZE versements (en francs)
1	A	68 234,76	68 234,76	5 686,23
1	B	68 478,00	68 478,00	5 706,50
1	C	68 706,55	68 706,55	5 725,55
2	-	71 165,94	71 165,94	5 930,49
3	A	74 434,64	74 434,64	6 202,89
3	B	80 162,89	80 162,89	6 680,24
4	-	82 606,61	82 606,61	6 883,88
Agent de maîtrise	1 ^{er} échelon	89 813,51	89 813,51	7 484,46
Agent de maîtrise	2 ^e échelon	100 725,01	100 725,01	8 393,75
Cadre	1 ^{er} (début.)	133 661,72	133 661,72	11 138,48
Cadre	2 ^e (conf.)	160 372,25	160 372,25	13 364,35
Cadre	3 ^e (expert)	187 098,68	187 098,68	15 591,56

* R.A.B. effective: Rémunération Annuelle Brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 92-31 du 5 mai 1992 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale à compter du 1^{er} décembre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie-pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

Le salaire horaire minimum professionnel est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} décembre 1991 :

1. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, la valeur monétaire du point est fixée à 0,20693 F.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point × coefficient hiérarchique).

2. En ce qui concerne les catégories professionnelles ayant un coefficient hiérarchique inférieur à 170, la valeur monétaire du point est fixé à 0,0465 F.

La valeur monétaire de la constante est fixée à 27,275 F. (Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point × coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Il résulte de ces dispositions que le salaire horaire minimum professionnel est, à partir du 1^{er} décembre 1991 :

a) Pour les ouvriers boulangers :

1 ^{ère} catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 150)	34,25 F
2 ^{ème} échelon (coef. 155)	34,48 F
2 ^{ème} catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 160)	34,72 F
2 ^{ème} échelon (coef. 175)	36,21 F
3 ^{ème} échelon (coef. 175)	36,21 F
3 ^{ème} catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 170)	35,18 F
2 ^{ème} échelon (coef. 175)	36,21 F
4 ^{ème} catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 185)	38,28 F
2 ^{ème} échelon (coef. 190)	39,32 F
5 ^{ème} catégorie (coef. 195)	40,35 F

b) Pour les ouvriers pâtisseries :	
1ère catégorie (coef. 150)	34,25 F
2ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 155)	34,48 F
2ème échelon (coef. 160)	34,72 F
3ème échelon (coef. 175)	36,21 F
3ème catégorie (coef. 170)	35,18 F
4ème catégorie :	
1 ^{er} échelon (coef. 185)	38,28 F
2ème échelon (coef. 190)	39,32 F
5ème catégorie (coef. 195)	40,35 F
c) Pour le personnel de vente :	
1ère catégorie (coef. 130)	33,32 F
2ème catégorie (coef. 135)	33,55 F
3ème catégorie (coef. 140)	33,79 F
4ème catégorie (coef. 145)	34,02 F
5ème catégorie (coef. 150)	34,25 F
6ème catégorie (coef. 155)	34,48 F
7ème catégorie (coef. 160)	34,72 F
8ème catégorie (coef. 170)	35,18 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1991 : Horaire : 32,66 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.519,54 F

1^{er} mars 1992 : Horaire : 33,31 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.629,39 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-64.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants au Service Municipal d'Hygiène, pour une période expirant le 31 octobre 1992.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco**

les dimanches 17 et 24 mai, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

samedi 16 mai, à 21 h,
Österreichisches Johann Strauss Ensemble
Au programme : *Johann Strauss père et fils, Josef Strauss*

Théâtre Princesse Grace

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récitals de Jeunes Solistes :

samedi 16 mai, à 18 h,
Nathalie Dessay, soprano, et *Stéphane Petitjean*, piano
Au programme : *Mozart, Rossini, Auber, Thomas*

mercredi 20, jeudi 21 et samedi 23 mai, à 21 h,
dimanche 24 mai, à 15 h,
Trois partout, de Ray Cooney et Tony Hilton, avec *Michel Leeb*

Cinéma « Le Sporting »

Printemps des Arts de Monte-Carlo - Festival du film musical :
vendredi 15 et samedi 16 mai, à 18 h 30,

Les parapluies de Cherbourg, de *Jacques Demy*, avec *Catherine Deneuve* et *Nino Castelnuovo*

Chapelle de la Visitation

vendredi 22 mai, à 20 h 45,

Concert de musique ancienne par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Espace Fontvieille

samedi 16 et dimanche 17 mai,
Kermesse de l'Oeuvre de Sœur Marie

Centre de Congrès - Auditorium

vendredi 15 mai,

Forum Jeunesse, organisé par l'Association des Jeunes Monégasques

samedi 23 mai, à 20 h 15,

Gala de fin d'année de l'École de danse Bonfigli

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 19 mai,

« *Au pays des mille rivières* »

du 20 au 26 mai,

« *La rivière enchantée* »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner dansant et présentation d'un spectacle « *Carnaval* »

Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folles !* »

Fontvieille - Placé du Campanin St-Nicolas

samedi 16 mai, à 9 h,

Bourse aux pin's et télécartes

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Plage du Larvotto - Plan d'eau

samedi 9 et dimanche 10 mai,
1ère Rencontre Internationale d'offshore radio commandés

Expositions*Jardins du Casino*

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Espace Fontvieille

samedi 23, dimanche 24 et lundi 25 mai,
Exposition et vente aux enchères de « Belles automobiles de collections » organisées par Sotheby's Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 27 mai,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peinte *Adriana Schumann*

Musée Océanographique

Exposition sur le thème :
Les cétacés méditerranéens

Congrès*Centre de Congrès - Auditorium*

jusqu'au 15 mai,
XIVème Conférence Hydrographique Internationale
du 17 au 20 mai,
Battery Council Meeting

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 15 mai,
XIVème Conférence Hydrographique Internationale
les 21 et 22 mai,
26ème Congrès de l'Union des Syndicats de Monaco

Sporting d'Eté

les 23 et 24 mai,
Convention Alexandra

Sporting d'Hiver

du 17 au 22 mai,
Baltic International Maritime Council Organization Meeting

Hôtel de Paris

jusqu'au 18 mai,
Incentive K.V.I.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 16 mai,
Réunion New England

jusqu'au 17 mai,
Réunion des Parfums Christian Dior

les 16 et 17 mai,
Axonyl Congres

du 19 au 25 mai,
Incentive Homecraft Industries

Hôtel Mirabeau

du 21 au 24 mai,
Réunion Quaker Oats Belgique

Hôtel Loews

jusqu'au 17 mai,
du 22 au 24 mai,
Incentive Rienecker

du 16 au 19 mai,
Réunion Canon

du 17 au 20 mai,
Réunion Krauthammer International

du 17 au 24 mai,
Incentive Baxter Micro Seam

du 18 au 24 mai,
Incentive Allgemeine Finanz und Anlageberatung

les 23 et 24 mai,
Réunion Laboratoires Laterna

du 24 au 26 mai,
Vente aux enchères Brooks « Les grandes marques à Monaco »

Métropole Palace

jusqu'au 15 mai,
Réunion Agence de voyage PANOPA Allemagne

jusqu'au 17 mai,
Incentive Cigna

du 19 au 21 mai,
Réunion Olson Travel

Beach Plaza

jusqu'au 19 mai,
Incentive Albany Group

jusqu'au 20 mai,
Incentive Whitbread English Beer

du 17 au 23 mai,
Réunion Ferring Suède

Hôtel Abela

les 22 et 23 mai,
Réunion de l'Association de chirurgie hépatobiliaire et de transplantation hépatique

Manifestations sportives*Stade Louis II - Salle Omnisports*

samedi 16 et dimanche 17 mai,
Championnat de France de Gymnastique Rythmique et Sportive

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 17 mai,
Coupe Visser - Medal

dimanche 24 mai,
Coupe Würz-Steiner-Werup - Foursome Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date du 8 mai 1992, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS PRAT ET CIE, « MONACO SPONSORING » et de son gérant M. Philippe PRAT, a prorogé jusqu'au 15 octobre 1992, le délai imparti au syndic Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements de Michel BENATAR, propriétaire exploitant à Monaco, notamment d'un commerce d'importation exportation de bijouterie, horlogerie et cadeaux, à l'enseigne « COMORED », avec toutes conséquences de droits, fixé provisoirement au 30 novembre 1991 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire, et M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 7 mai 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1991, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, retraités, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, demeurant à Monaco, 2, boulevard d'Italie, la location-gérance du fonds de commerce de fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt de pain, vente de produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité sous l'enseigne « Boulangerie du Grand Palais », sis à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de trois ans à compter du 3 novembre 1991, le précédent contrat de gérance ayant pris fin le 2 novembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 mai 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALDEBERT MONTE-CARLO »
Nouvelle dénomination :
« S.A. PIAGET MONTE-CARLO »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 janvier 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ALDEBERT MONTE-CARLO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De substituer la dénomination « S.A. PIAGET MONTE-CARLO » à la raison sociale actuelle.

b) De modifier, en conséquence, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1^{er} »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « S.A. PIAGET MONTE-CARLO ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 janvier 1992, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.023 du vendredi 1^{er} mai 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 janvier 1992, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 avril 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mai 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 7 mai 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 mai 1992.

Monaco, le 15 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CENTRE IMMOBILIER
PASTOR »

en abrégé « C.I.P. »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 février 1992 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE IMMOBILIER PASTOR » en abrégé « C.I.P. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- la conception, l'étude, la construction, la gestion, l'exécution et la commercialisation de toutes opérations immobilières ;

- toutes transactions immobilières et commerciales et la gérance d'immeubles ;

- la prestation de tous services dans le domaine immobilier et notamment sur les plans technique, juridique, administratif, financier et commercial ;

- l'acquisition, la location et la vente de tous immeubles, droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières ;

- et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 février 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.023 du vendredi 1^{er} mai 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 avril 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mai 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mai 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mai 1992.

Monaco, le 15 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. EDITIONS
ET PROMOTIONS
INTERNATIONALES
en abrégé « E.P.I. »
Société Anonyme Monégasque**

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 16 décembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES » en abrégé « E.P.I. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social de la société au Conseil en communication et marketing, la conception, la création publicitaire, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie de tous supports publicitaires, médias, expositions.

b) De modifier l'objet social et, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages

littéraires, visuels ou audiovisuels, le conseil en communication et marketing ;

« La conception, la création publicitaire, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie de tous supports publicitaires, médias, expositions et événements.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 décembre 1991 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 avril 1992 publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 7.023 du vendredi 1^{er} mai 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 23 avril 1992 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes, du notaire soussigné, par acte en date du 4 mai 1992.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 4 mai 1992, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mai 1992.

Monaco, le 15 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1991, enregistré à Monaco le 6 février 1992, Mme MEMMO Maria, née CAROLI, demeurant 10, quai des Sanbarbani à Monaco, a renouvelé au profit de M. Stefano FRITTELLA, demeurant 2, quai des Sanbarbani à Monaco, le contrat de location gérance afférent au bar-restaurant « La Salière », situé à Monaco, 14, quai des Sanbarbani, pour une durée de trois années ayant commencé à courir le 1^{er} novembre 1991 pour expirer le 31 octobre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme MEMMO Maria à Monaco, 10, quai des Sanbarbani dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1992.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SCS ILGEN ET CIE »
 Dénomination commerciale
**« CENTRE INTERNATIONAL
 DE MARKETING APPLIQUE »**
C.I.M.A.

Extrait publié en conformité avec les articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 25 octobre 1991 :

- M. Michael ILGEN, domicilié à Monaco, « Les Orangers », 42 bis, boulevard du Jardin Exotique, en qualité d'associé commandité,

- M. Pierre JEANSON, domicilié à Nice, Villa « Line », avenue René Maurice, en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger des activités de Conseil et de Formation dans les domaines de la vente et du marketing.

Le siège social est situé : « Château Amiral », 42, boulevard d'Italie à Monaco.

La durée de la société est fixée à 40 ans.

Le capital social fixé à 250.000 F divisé en 250 parts de 1.000 F chacune est réparti comme suit :

- à M. Pierre JEANSON : 230 parts,

- à M. Michael ILGEN : 20 parts.

La société sera gérée par M. ILGEN. En cas de décès d'un associé, ou de démission de l'associé commandité, la société continuera de plein droit.

Les statuts ont été déposés au Greffe de Monaco le 6 janvier 1991 avec un modificatif le 22 janvier 1992.

Monaco, le 15 mai 1992.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
BENFERHAT & Cie
« NOOR ARTS »

dont le siège social est à Monte-Carlo
 17, avenue des Spélugues - Galerie du Métropole

Les créanciers présumés de la SCS BENFERHAT & CIE « NOOR ARTS », déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 30 avril 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard

Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (articles 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure forme en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
 R. ORECCHIA.

LIQUIDATION DES BIENS
**« SCP
 PERSPECTIVES FINANCIERES »**

Les créanciers présumés de la « SCP PERSPECTIVES FINANCIERES », qui a été déclarée en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendu le 30 avril 1992, qui a notamment ordonné que ces créanciers constitueront avec ceux de MM. Franck GENIN et Gérard SALIOT, ayant exercé l'activité de commerçant sous les enseignes « PERSPECTIVES INTERNATIONALES », « PERSPECTIVES FINANCIERES », « COMPTOIR EUROPEEN D'EXPORTATION », « C2E », « ARTE INTERNATIONAL » et des sociétés à forme civile dénommées « RUBIS », « MONTE-CARLO INVESTISSEMENTS » et « CARAVELLES », une seule masse relevant d'une procédure collective unique d'apurement du passif, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Le Syndic,
Roger ORECCHIA.

« CREDIT FONCIER DE MONACO »

11, boulevard Albert 1^{er}
Monaco

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la cession par M. Léopold VINCILA COSTA IMMOBILIER du droit au bail des locaux sis 20, avenue de la Costa, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 1.000.000,00 émise pour le compte de M. Léopold VINCI, dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

Monaco, le 15 mai 1992.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE

« FONDIMMO »

Siège social : 27, boulevard d'Italie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile particulière « FONDIMMO » sont convoqués :

1) En assemblée générale ordinaire le 19 juin 1992, à 15 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes.

- Approbation des comptes et affectation des résultats.

- Renouvellement de mandats et nomination d'un nouveau membre au Conseil de Surveillance.

- Questions diverses.

2) En assemblée générale extraordinaire le 19 juin 1992, à 16 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts.

Ces deux assemblées se tiendront au siège de la société FINGES, 27, boulevard d'Italie, « Le Margaret » - Monte-Carlo.

Le Gérant.

« SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT »

Société Anonyme Monegasque
au capital de 500.000 F

Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 15 juin 1992, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1991.

- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes pour ce même exercice.

- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.

- Affectation du résultat et fixation du dividende.

- Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« PHARMAC »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F
Siège social : Immeuble Harbour Lights
8, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 1992, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 1991 et du rapport des Commissaires aux comptes sur le compte dudit exercice.

- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mai 1895.
- Nomination d'administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- Ratification du transfert du siège social.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« LABORATOIRES ALLERGAN DULCIS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.073.600 F
Siège social : Immeuble Le Copori
9, avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 30 mai 1992, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 30 novembre 1991 et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Approbation desdits comptes.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation des conventions visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Confirmation de la cooptation de nouveaux administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15 000 000 de francs
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 2 juin 1992, à 11 heures, au siège social, 29, avenue Princesse Grace à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1991.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1991.
- Renouvellement de mandats de trois administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 mai 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.086,57 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.516,01 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.371,37 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.189,19 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.632,94 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.301,14 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	108,36 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.134,68
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.557,66 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.445,24 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	106.454,03 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	105.148,70 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.041,81 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.236,15 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.102,34 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 mai 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.673,22 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
